

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRÉ-RACCORDEMENT À LA FIBRE OPTIQUE

Vous souhaitez être pré-raccordé au réseau de fibre optique, nous vous remercions alors de bien vouloir compléter ce formulaire **recto-verso** et **renvoyer les 2 exemplaires aux services de Manche Numérique dans l'enveloppe T fournie**. Après vérification de votre demande, Manche Numérique se chargera de transmettre votre demande ainsi que vos coordonnées à l'entreprise en charge des travaux de pré-raccordement pour une prise de rendez-vous.

PARTIE À COMPLÉTER PAR L'OCCUPANT DU LOGEMENT :

Votre nom : | **Votre prénom :**

Votre adresse (merci de compléter votre adresse exacte pour vérifier votre éligibilité au réseau de fibre optique)

Numéro :	Type de voie (Rue, Boulevard, Avenue...) :
Nom de la voie :	
Complément d'adresse (lieu-dit, résidence, hameau) :	
Bâtiment :	Cage d'Escalier :
Niveau/Étage :	N° appartement ou porte :
Code postal :	Commune :

- Vous êtes :**
- Locataire de ce logement
 - Occupant à titre gratuit de ce logement
 - Propriétaire de ce logement

Téléphone (pour vous contacter si besoin d'informations complémentaires et communiquer vos coordonnées à l'entreprise chargée des travaux de pré-raccordement)

Ligne fixe :

Ligne mobile :

Mail :

Je souhaite être pré-raccordé au réseau de fibre optique et accepte les conditions de paiement de 50€.

IMPORTANT : Merci de ne pas joindre de chèque – le règlement ne vous sera demandé qu'après travaux effectués.

Merci de bien vouloir faire compléter et signer le verso de ce document au propriétaire de votre logement ou de le signer si vous êtes propriétaire.

Fait à, le
En 2 exemplaires originaux

Signature de l'occupant

PARTIE À COMPLÉTER PAR LE PROPRIÉTAIRE DU LOGEMENT :

Convention pour le raccordement final d'abonné dans un immeuble individuel

ENTRE

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, 235 rue Joseph Cugnot, 50 000 Saint-Lô, représenté par son Président

Ci-après désigné par « Manche Numérique »,

ET

.....(nom et prénom),

Propriétaire de l'immeuble individuel sis (adresse du logement).....

Ci-après désigné par « Propriétaire »,

Préambule

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, composé du Département de la Manche et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département, a pour mission l'aménagement numérique du territoire manchois, du point de vue tant des réseaux que du développement des usages du numérique.

Dans ce cadre, Manche Numérique a élaboré un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), qui vise une couverture FTTH (fibre optique jusqu'à l'abonné) universelle du département. Le SDTAN prévoit ainsi le déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH sur le territoire de la Manche.

Manche Numérique assurera le déploiement de ce réseau public sous sa maîtrise d'ouvrage. S'agissant de l'exploitation du réseau, celle-ci sera confiée à un délégataire de service public désigné par Manche Numérique à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Le futur gestionnaire du réseau aura en charge notamment sa commercialisation auprès des opérateurs de communications électroniques (les fournisseurs d'accès à internet), qui eux-mêmes délivreront des services de communications électroniques aux utilisateurs finals (les abonnés).

Dans le cadre du déploiement de ce réseau, Manche Numérique réalise sous sa maîtrise d'ouvrage des raccordements finals d'abonnés au futur réseau, qui seront ensuite remis au futur délégataire de service public en vue de leur gestion.

C'est dans ce contexte que Manche Numérique propose aux intéressés qui le souhaitent, de faire d'ores et déjà raccorder leur logement ou local à usage professionnel, au futur réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH.

Cela étant rappelé, les Parties conviennent ce qui suit.

Article 1^{er} – Définitions

« Convention » : désigne la présente convention.

« Immeuble individuel » ou « Immeuble » : désigne un immeuble ne contenant qu'un seul logement ou qu'un seul local à usage professionnel.

« Lignes » : désigne le réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final dans un Immeuble individuel en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique partant du point de raccordement et aboutissant à un dispositif de terminal installé à l'intérieur de l'Immeuble individuel.

« Exploitant » : désigne le gestionnaire qui sera choisi par Manche Numérique au terme de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH sur le territoire de la Manche, afin notamment de gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans l'Immeuble individuel au titre de la Convention.

« Opérateurs tiers » : désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Exploitant, une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques, portant sur l'Immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès de l'occupant dudit Immeuble.

Article 2 – Objet

La Convention définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes dans l'Immeuble individuel appartenant au Propriétaire.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE). Les Lignes et équipements installés doivent faciliter cet accès.

Manche Numérique prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation de l'ensemble des Lignes. Manche Numérique peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

Quant à la gestion, l'entretien et le remplacement des Lignes, ces missions seront confiées par Manche Numérique à son délégataire de service public, qui sera désigné à l'issue de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH sur le territoire de la Manche.

L'Exploitant ainsi désigné prendra donc en charge et sera responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes. Celui-ci pourra mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

Manche Numérique notifiera au Propriétaire la désignation de l'Exploitant, ainsi que le transfert de la Convention à son bénéfice. Ce que le Propriétaire accepte d'ores et déjà.

La Convention ne comporte aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation des travaux

Manche Numérique installe une Ligne pour l'Immeuble individuel appartenant au Propriétaire.

Manche Numérique respecte les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'Immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'Immeuble. Le Propriétaire met à la disposition de Manche Numérique les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, Manche Numérique en installe dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, Manche Numérique fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers.

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes, des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés en application de l'article 3 ci-dessus, seront assurés par l'Exploitant. Le Propriétaire autorise d'ores et déjà l'Exploitant à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux Lignes. L'Exploitant sera responsable de ces opérations et en informera le Propriétaire.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

Le Propriétaire garantit l'accès au bâtiment à Manche Numérique et à l'Exploitant, ainsi qu'à tout tiers mandaté par eux et, à ce titre, aux Opérateurs tiers. Si l'occupant n'est pas le Propriétaire, ce dernier fera son affaire de l'accès au bâtiment au bénéfice de Manche Numérique puis de l'Exploitant.

Article 6 – Responsabilité et assurances

Manche Numérique est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour elle-même que pour les tiers mandatés par elle, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, Manche Numérique contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

A compter du transfert de la Convention à l'Exploitant, celui-ci sera responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par les installations et équipements qui lui auront été remis par Manche Numérique. Celui-ci contractera toutes les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels.

Article 7 – Information du Propriétaire, de l'Exploitant et des Opérateurs tiers

Préalablement à l'exécution des travaux, Manche Numérique propose au Propriétaire un plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil.

L'Exploitant tiendra à jour ce document et le tiendra à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention.

Le Propriétaire informe Manche Numérique de la situation et des caractéristiques de l'Immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vesture, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de Manche Numérique toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 8 – Dispositions financières

Le Propriétaire ou son locataire verse au bénéfice de Manche Numérique, une contribution au coût de réalisation du raccordement final de son Immeuble, à hauteur de 50 euros.

Cette contribution sera versée après réalisation des travaux.

Article 9 – Propriété

Manche Numérique est propriétaire des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil qu'elle a installés dans l'Immeuble, et le demeure au terme de la Convention. L'exploitation de ces Lignes est confiée par Manche Numérique à l'Exploitant sous la responsabilité de ce dernier, à compter du transfert de la Convention pendant la durée de la Convention.

Article 10 – Durée et renouvellement de la Convention

La Convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 11 – Résiliation de la Convention

- À l'initiative du Propriétaire :

Le Propriétaire peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la Convention. Le Propriétaire en informera Manche Numérique en lui adressant simultanément copie de cette lettre recommandée. L'Exploitant informera le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention.

Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. Le Propriétaire en informera Manche Numérique en lui adressant simultanément copie de cette lettre recommandée.

- À l'initiative de l'Exploitant :

L'Exploitant pourra résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. A ce titre, l'Exploitant informera le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation.

Lorsque la Convention est renouvelée, l'Exploitant peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Toute résiliation à l'initiative de l'Exploitant sera soumise à l'accord préalable et exprès de Manche Numérique.

Article 12 – Continuité du service

En cas de changement d'exploitant du réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH, l'Exploitant assurera la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel exploitant, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la Convention.

En 2 exemplaires originaux

Pour Manche Numérique (signature)

Fait à, le

Pour le(s) propriétaire(s) (signature)